
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****30 novembre 2011****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingtième session**

Genève, 23-27 janvier 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Travaux de la reunion commune RID/ADR/ADN

**Amendements adoptés par la Réunion Commune à sa session
de septembre 2011****Note du secrétariat (not translated)**

The secretariat reproduces hereafter for endorsement by the ADN Safety Committee the draft amendments to ADN adopted by the RID/ADR/ADN Joint Meeting at its September 2011 session: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1 and ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1.

The following draft amendments have been extracted from Informal document INF.8 which was adopted by the Working Party on the Transport of Dangerous Goods (WP.15) at its 91st session (8-11 November 2011).

Revisions to the draft amendments and new amendments adopted by WP.15 at its 91st session for entry into force on 1 January 2013 as reflected in annex I of the report of the session (ECE/TRANS/WP.15/212) are highlighted in yellow in the present document.

Chapitre 1.1

Ajouter les nouvelles sous-sections suivantes :

"1.1.3.8 (Réservé)

1.1.3.9 Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées comme agents de réfrigération ou de conditionnement pendant le transport

Les marchandises dangereuses, qui ne sont qu'asphyxiantes (c'est-à-dire qui diluent ou remplacent l'oxygène présent normalement dans l'atmosphère) ne sont, lorsqu'elles sont utilisées dans des véhicules ou conteneurs aux fins de réfrigération ou de conditionnement, soumises qu'aux dispositions de la section 5.5.3."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Ajouter une nouvelle section 1.1.5 pour lire comme suit :

1.1.5 Application de normes

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et les dispositions de l'ADN, les dispositions de l'ADN prévalent."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de "Caisse", remplacer "matière plastique" par "plastique".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

1.2.1 À la fin de la définition de "Conteneur pour vrac", ajouter ", des conteneurs pour vrac souples". Les autres modifications dans la définition de "Conteneur pour vrac" ne s'appliquent pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "Emballage combiné", remplacer "pour le transport, constitué" par "destinée au transport, constituée".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "Emballage de secours", remplacer "ou présentant des fuites" par ", présentant des fuites ou non-conformes".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

1.2.1 Dans le Nota sous la définition de "Engin de transport", remplacer "du chapitre 5.5" par "du 5.5.2".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "Récipient à pression", remplacer "ou un cadre de bouteille" par ", un cadre de bouteilles ou un récipient à pression de secours".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "SGH", remplacer "troisième" par "quatrième" et "ST/SG/AC.10/30/Rev.3" par "ST/SG/AC.10/30/Rev.4".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "Manuel d'épreuves et de critères", modifier le texte entre parenthèses pour lire "ST/SG/AC.10/11/Rev.5 tel que modifié par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "Masse brute maximale admissible", sous a), modifier le texte entre parenthèses pour lire "pour les GRV".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.2.1 Supprimer la définition de "Charge maximale admissible".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "Règlement type de l'ONU", remplacer "seizième" par "dix-septième" et "(ST/SG/AC.10/1/Rev.16)" par "(ST/SG/AC.10/1/Rev.17)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.2.1 La modification dans la définition de "Rubrique collective" ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "Sac", remplacer "emballage flexible" par "emballage souple".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

1.2.1 Dans la définition de "véhicule-batterie", dans la première phrase, remplacer "à une unité de transport" par "à ce véhicule".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/212, annex 1)

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes :

"Masse nette de matières explosibles, la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes "quantité nette de matières explosibles", "contenu net de matières explosibles", "poids net de matières explosibles" ou "masse nette en kilogrammes des contenus de matières explosibles" sont souvent utilisés dans le même sens.) ;".

"Récipient à pression de secours, un récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple ;".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Chapitre 1.3

1.3.1 NOTA 1 : À la fin, lire "voir 1.8.3 au lieu de la présente section".

NOTA 2 : À la fin, lire "voir chapitre 8.2 au lieu de la présente section".

NOTA 4 : Supprimer.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/212, annex 1)

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer "2011" et "2010" par "2013" et "2012" respectivement.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/212, annex 1)

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.1.21-23 (Réservés)

1.6.1.24 Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1er janvier 2014 qui ont été éprouvées conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 et qui n'ont pas été éprouvées conformément aux prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2013, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, pourront encore être transportés si toutes les autres prescriptions applicables sont satisfaites."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence des amendements du 2.2.9.1.7)

"1.6.1.25 Les colis marqués avec un numéro ONU conformément aux dispositions de l'ADN applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres "UN" applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013, et, pour les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 31 juin 2018."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1, amendement de conséquence du 5.2.1.1)

"1.6.1.26 Les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1er janvier 2014 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.6.3.1 de l'ADR en ce qui concerne la taille des lettres, chiffres et symboles applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisés. Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.6.3.3 de l'ADR sur les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1er janvier 2015. Ces grands emballages ne portant pas le marquage conformément au 6.6.3.3 de l'ADR pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais le marquage conformément au 6.6.3.3 de l'ADR devra y être apposé s'ils sont reconstruits après cette date."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence des 6.6.3.1 et 6.6.3.3)

"1.6.1.27 Les moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine, contenant des combustibles liquides des Nos. ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, construits avant le 1er juillet 2013, qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 ~~u 1.1.3.3 e) i)~~ applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront encore être utilisés."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Chapitre 1.8

1.8.3.3 Modifier le quatrième tiret du deuxième paragraphe pour lire :

"- le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation, y compris à propos des modifications à la réglementation, et que cette formation est inscrite sur leur dossier ;"

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/212, annex 1)

Chapitre 1.10

1.10.3.1 Modifier pour lire comme suit :

"1.10.3.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque

1.10.3.1.1 Par marchandises dangereuses à haut risque, on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.

1.10.3.1.2 Les marchandises dangereuses à haut risque dans les classes autres que la classe 7 sont celles qui sont mentionnées dans le tableau 1.10.3.1.2 ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.

[Insérer le tableau 1.10.5 existant renuméroté 1.10.3.1.2, mais en supprimant l'entrée relative à la classe 7].

1.10.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure à un seuil de sûreté pour le transport de 3 000 A₂ par colis (voir aussi 2.2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.10.3.1.3 ci-dessous.

Tableau 1.10.3.1.3

Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides

Élément	Radionucléide	Seuil de sûreté pour le transport (TBq)
Américium	Am-241	0,6
Or	Au-198	2
Cadmium	Cd-109	200
Californium	Cf-252	0,2
Curium	Cm-244	0,5
Cobalt	Co-57	7
Cobalt	Co-60	0,3
Césium	Cs-137	1
Fer	Fe-55	8000
Germanium	Ge-68	7
Gadolinium	Gd-153	10
Iridium	Ir-192	0,8
Nickel	Ni-63	600
Paladium	Pd-103	900
Prométhium	Pm-147	400
Polonium	Po-210	0,6
Plutonium	Pu-238	0,6
Plutonium	Pu-239	0,6
Radium	Ra-226	0,4
Ruthénium	Ru-106	3
Sélénium	Se-75	2

Élément	Radionucléide	Seuil de sûreté pour le transport (TBq)
Strontium	Sr-90	10
Thallium	Tl-204	200
Thulium	Tm-170	200
Yterbium	Yb-169	3

1.10.3.1.4 Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté a été franchi ou dépassé en faisant la somme des taux obtenus en divisant l'activité de chaque radionucléide par le seuil de sûreté pour le radionucléide concerné. Si la somme des taux est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité du mélange n'a pas été franchi ni dépassé.

Les calculs s'effectuent au moyen de la formule ci-dessous :

$$\sum_i \frac{A_i}{T_i} < 1$$

Où :

A_i = activité du radionucléide i présent dans le colis (TBq)

T_i = seuil de sûreté du transport pour le radionucléide i (TBq)

1.10.3.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des risques subsidiaires d'autres classes, les critères du tableau 1.10.3.1.2 doivent aussi être pris en considération (voir aussi 1.7.5).".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.10.3.2.1 et 1.10.3.3 (deux fois) Remplacer "des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5)" par "des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence au 1.10.3.1)

1.10.4 Après "et 0500" ajouter "et à l'exception des Nos ONU 2910 et 2911 si la limite d'activité dépasse la valeur A_2 ". Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : "En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

1.10.5 Supprimer. Renommer 1.10.6 en tant que 1.10.5.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence au 1.10.3.1)

1.10.6 (renuméroté 1.10.5) Dans la note de bas de page 2, supprimer la dernière phrase ("Voir aussi "Orientations et considérations concernant l'application du document INFCIRC/225/Rev.4, La protection physique des matières et des installations nucléaires, IAEA-TECDOC-967/Rev.1".").

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence au 1.10.3.1)

Chapitre 2.1

2.1.3.3 Dans la première phrase, ajouter "répondant aux critères de classification de l'ADN" après "Si une solution ou un mélange".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.1.3.5 Ajouter "répondant aux critères de classification de l'ADN et" après "les solutions ou mélanges".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.1.3.8 Modifier pour lire comme suit :

"2.1.3.8 Les matières des classes 1 à 6.2 et des classes 8 et 9, autres que celles affectées aux numéros ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10, outre qu'elles présentent les dangers liés à ces classes, sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les autres matières qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe, mais qui satisfont aux critères du 2.2.9.1.10, doivent être affectées aux numéros ONU 3077 ou 3082, selon le cas. "

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Chapitre 2.2

2.2.1.1.3 Remplacer "2.2.1.1.8" par "2.2.1.4".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence – renumérotation du 2.2.1.1.8)

2.2.1.1.5 Pour la division 1.6, supprimer "détonantes".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.1.1.6 Dans la description pour le groupe de compatibilité N, supprimer "détonantes".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.1.1.8 Transférer le texte du 2.2.1.1.8 dans une nouvelle sous-section 2.2.1.4 avec les modifications suivantes:

Dans la définition de "OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS)", supprimer "détonantes".

Ajouter une nouvelle définition pour "CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS" pour lire comme suit :

"CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS : No ONU 0014

Objets, utilisés dans les outils, constitués d'une douille fermée, avec amorce à percussion centrale ou annulaire, et avec ou sans charge de poudre sans fumée ou de poudre noire, mais sans projectile."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Ajouter un nouveau 2.2.1.1.8 pour lire comme suit:

"2.2.1.1.8 Exclusion de la classe 1

2.2.1.1.8.1 Un objet ou une matière peuvent être exclus de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe avec l'approbation de l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.

2.2.1.1.8.2 Avec l'approbation de l'autorité compétente conformément au 2.2.1.1.8.1, un objet peut être exclu de la classe 1 quand trois objets non emballés, que l'on fait fonctionner individuellement par leurs propres moyens d'amorçage ou d'allumage ou par des moyens externes visant à les faire fonctionner de la manière voulue, satisfont aux critères suivants :

a) Aucune des surfaces externes ne doit atteindre une température supérieure à 65 °C. Une pointe momentanée de température atteignant 200 °C est acceptable ;

b) Aucune rupture ou fragmentation de l'enveloppe externe ni le mouvement de l'objet ou des parties individuelles de celui-ci sur une distance de plus d'un mètre dans une direction quelconque ;

NOTA : Lorsque l'intégrité de l'objet peut être affectée dans le cas d'un feu externe, ces critères doivent être examinés par une épreuve d'exposition au feu, telle que décrite dans la norme ISO 12097-3.

c) Aucun effet audible dépassant un pic de 135 dB(C) à une distance d'un mètre ;

d) Aucun éclair ni flamme capable d'enflammer un matériau tel qu'une feuille de papier de $80 \pm 10 \text{ g/m}^2$ en contact avec l'objet ; et

e) Aucune production de fumée, d'émanations ou de poussière dans des quantités telles que la visibilité dans une chambre d'un mètre cube comportant des événements d'explosion de dimensions appropriées pour faire face à une possible surpression, soit réduite de 50%, mesurée avec un luxmètre ou un radiomètre étalonné situé à un mètre d'une source lumineuse constante elle-même placée au centre de la paroi opposée de la chambre. Les directives générales figurant dans la norme ISO 5659-1 pour la détermination de la densité optique et les directives générales relatives au système de photométrie décrit à la section 7.5 de la norme ISO 5659-2 peuvent être utilisées, ainsi que d'autres méthodes analogues de mesure de la densité optique. Un capuchon approprié couvrant l'arrière et les côtés du luxmètre doit être utilisé pour minimiser les effets de la lumière diffusée ou répandue ne provenant pas directement de la source.

NOTA 1 : Si lors des épreuves évaluant les critères a), b), c) et d), on observe aucune ou très peu de fumée, l'épreuve décrite à l'alinéa e) peut être exemptée.

2 : L'autorité compétente à laquelle il est fait référence au 2.2.1.1.8.1 peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s'il a été déterminé que l'objet, tel qu'emballé pour le transport, peut poser un plus grand risque. "

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

2.2.2.1.2 Ajouter une nouvelle subdivision à la fin pour lire comme suit :

"8. Produits chimiques sous pression : matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz comprimé ou liquéfié et les mélanges de ces matières."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1, amendement de conséquence, produits chimiques sous pression)

2.2.2.1.3 Au début, remplacer "à l'exception des aérosols" par "à l'exception des aérosols et des produits chimiques sous pression".

Dans le NOTA 2, à la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante "Pour les produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505), voir 2.2.2.1.7".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence, produits chimiques sous pression)

2.2.2.1.5 Au début, remplacer "à l'exception des aérosols" par "à l'exception des aérosols et des produits chimiques sous pression".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence, produits chimiques sous pression)

2.2.2.1.5 Sous "Gaz inflammables" Remplacer "ISO 10156:1996 et ISO 10156-2:2005" par "ISO 10156:2010".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.2.1.5 Sous "Gaz comburants", remplacer "ISO 10156:1996 ou 10156-2:2005" par "ISO 10156:2010".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.2.1.6, premier Nota Remplacer "ou des gaz pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 de l'ADR" par "et les gaz identifiés comme "Considéré comme un gaz pyrophorique" par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Ajouter un nouveau 2.2.2.1.7 pour lire comme suit :

"2.2.2.1.7 *Produits chimiques sous pression*

Les produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505) sont affectés à l'un des groupes ci-dessous en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent :

- A asphyxiant ;
- F inflammable ;
- T toxique ;
- C corrosif ;
- FC inflammable, corrosif ;
- TF toxique, inflammable.

La classification dépend des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :

- Agent de dispersion ;
- Liquide ; ou
- Solide.

NOTA 1 : *Les gaz qui répondent à la définition des gaz toxiques ou des gaz comburants selon 2.2.2.1.5 et les gaz identifiés comme "Considéré comme un gaz pyrophorique" par la*

note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR ne doivent pas être utilisés comme gaz propulseurs dans les produits chimiques sous pression.

2 : Les produits chimiques sous pression dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité ou dont le contenu répond à la fois aux critères des groupes d'emballages II ou III pour la toxicité et aux critères des groupes d'emballages II ou III pour la corrosivité ne sont pas admis au transport sous ces Nos ONU.

3 : Les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la classe 4.1, de la classe 4.2, de la classe 4.3, de la classe 5.1, de la classe 5.2, de la classe 6.2 ou de la classe 7, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous ces Nos ONU.

4 : Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté sous le No ONU 1950.

Les critères ci-dessous s'appliquent :

a) L'affectation au groupe A se fait lorsque le contenu ne répond pas aux critères d'affectation à tout autre groupe selon les alinéas b) à e) ci-dessous ;

b) L'affectation au groupe F se fait si l'un des composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, doit être classé comme composant inflammable. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables, des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants :

i) Par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C ;

ii) Par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères du 2.2.41.1 ;

iii) Par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du 2.2.2.1.5 ;

c) L'affectation au groupe T se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur, est classé dans la classe 6.1, groupes d'emballage II ou III ;

d) L'affectation au groupe C se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur, répond aux critères de la classe 8, groupes d'emballage II ou III ;

e) Lorsque les critères correspondant à deux des groupes F, T et C sont satisfaits, l'affectation se fait, selon le cas, aux groupes FC ou TF."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence, produits chimiques sous pression + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

2.2.2.3 Ajouter le nouveau tableau suivant à la fin :

Produits chimiques sous pression		
Code de classification	No ONU	Nom et description
8A	3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.
8F	3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.
8T	3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.
8C	3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.
8TF	3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
8FC	3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence, produits chimiques sous pression)

2.2.3.1.1, Nota 1 Au début, supprimer " non toxiques et non corrosives ".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

2.2.3.1.1, Nota 2 Ajouter "y compris les produits obtenus par synthèse" après "huile de chauffe (légère)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/210, annexe II)

2.2.3.1.2 Remplacer "F Liquides inflammables, sans risque subsidiaire:" par "F Liquides inflammables, sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières:" et ajouter la nouvelle rubrique suivante sous ce titre :

"F3 Objets contenant des liquides inflammables".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.3.3 Remplacer "Liquides inflammables" par "Liquides inflammables et objets contenant de telles matières".

Dans la liste des rubriques collectives, pour Liquides inflammables, sans risque subsidiaire F, ajouter une nouvelle rubrique pour lire :

objets F3	3269	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER
	3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou
	3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou
	3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT

Pour F1, supprimer la rubrique "3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.51.3 Remplacer "Matières comburantes" par "Matières comburantes et objets contenant de telles matières".

2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

Peroxyde organique		Colonne	Modification
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	(dernière ligne)	Concentration	Remplacer " ≤ 28 " par " ≤ 32 "
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	(dernière ligne)	Diluant type A	Remplacer " ≥ 72 " par " ≥ 68 "

PEROXYDE DE BIS (première Concentration REMPLACER "> 38-82"
(TRIMÉTHYL-3,5,5 ligne) par "> 52-82"
HEXANOYLE) (concentration >
38-82)

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.52.4 Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

Peroxyde organique	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
([3R-(3R,5aS,6S,8aS,9R,10R,12S,12aR**)]-DÉCAHYDRO-10-MÉTHOXY-3,6,9-TRIMÉTHYL-3,12-ÉPOXY-12H-PYRANO[4,3-j]-1,2-BENZODIOXÉPINE)	≤ 100					OP7			3106	
TRIÉTHYL-3,6,9 TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIPEROXONANNE-1,4,7	≤ 17	≥ 18		≥ 65		OP8			3110	
PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE)	> 38-52	≥ 48				OP8	+10	+15	3119	

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.62.1.5.3 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

"**NOTA** : Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre est réputé satisfaire aux prescriptions de ce paragraphe et n'est pas soumis aux dispositions de l'ADN."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.62.1.5.7 pour lire comme suit :

"2.2.62.1.5.7 À l'exception :

- a) des déchets médicaux (No ONU 3291) ;
- b) du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900) ; et
- c) du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger,

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADN autres que celles du présent paragraphe s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5 de l'ADR.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.

Les emballages doivent porter la mention "MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ" ou "ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ". Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible."

(Remplace l'amendement du 2.2.62.1.5 dans le document ECE/TRANS/WP.15/210)

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.8.1.2 Remplacer "C1-C10 Matières corrosives sans risque subsidiaire ;" par "C1-C11 Matières corrosives sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières : " et transférer la rubrique pour le code C11 sous ce titre.

Modifier le titre de la subdivision CT pour lire "Matières corrosives toxiques et objets contenant de telles matières".

Sous ce titre, ajouter une nouvelle subdivision CT3 pour lire comme suit :

"CT3 Objets".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, Amendement de conséquence pour le No ONU 3506)

2.2.8.1.6 Ajouter le tableau suivant à la fin :

"Tableau 2.2.8.1.6

Tableau résumant les critères du 2.2.8.1.6

<i>Groupe d'emballage</i>	<i>Durée d'application</i>	<i>Période d'observation</i>	<i>Effet</i>
I	≤ 3 min	≤ 60 min	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
II	> 3 min ≤ 1 h	≤ 14 d	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	> 1 h ≤ 4 h	≤ 14 d	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	-	-	Vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépassant 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux

".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.8.3 Modifier les titres des tableaux comme suit :

Remplacer "Matières corrosives sans risque subsidiaire" par "Matières corrosives sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières".

Remplacer "Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s)" par "Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s) et objets contenant de telles matières".

Dans le premier tableau, pour les Objets, C11, ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

1774	CHARGES D'EXTINCTEURS, liquide corrosif
2028	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE, contenant des matières corrosives, ou
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives, ou
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC

UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives

Dans le deuxième tableau, pour CT, ajouter la nouvelle rubrique suivante :

Objets CT3 **3506 MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS**

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.9.1.7 Modifier pour lire comme suit

"Piles au lithium

2.2.9.1.7 Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement, contenant du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être classées sous les Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient. Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;

NOTA : Les batteries doivent être conformes à un modèle type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, que les piles dont elles sont composées soient conformes à un modèle type éprouvé ou non.

b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;

c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;

d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.) ;

e) Les piles et batteries doivent être fabriquées conformément à un programme de gestion de la qualité qui doit comprendre les éléments suivants :

- i) une description de la structure organisationnelle et des responsabilités du personnel en ce qui concerne la conception et la qualité du produit ;
- ii) les instructions qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves appropriés, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations ;
- iii) des contrôles des processus qui devraient inclure des activités pertinentes visant à prévenir et à détecter les défaillances au niveau des courts-circuits internes lors de la fabrication des piles ;
- iv) des relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats. Les données d'épreuves doivent être conservées et communiquées à l'autorité compétente sur demande ;
- v) la vérification par la direction de l'efficacité du système qualité ;
- vi) une procédure de contrôle des documents et de leur révision ;

- vii) un moyen de contrôle des piles et des batteries non conformes au type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves, tel qu'il est mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- viii) des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel **concerné** ; et
- ix) des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé.

NOTA : Les programmes internes de gestion de la qualité peuvent être autorisés. La certification par une tierce partie n'est pas requise, mais les procédures énoncées aux alinéas i) à ix) ci-dessus doivent être dûment enregistrées et identifiables. Un exemplaire du programme de gestion de la qualité doit être mis à la disposition de l'autorité compétente, si celle-ci en fait la demande.

Les piles au lithium ne sont pas soumises aux dispositions de l'ADN si elles satisfont aux prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3.

NOTA : La rubrique ONU 3171 véhicule mû par accumulateurs ou ONU 3171 appareil mû par accumulateurs ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Aux fins du présent numéro ONU, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les motos, les scooters, les véhicules ou motos à trois et quatre roues, les vélos électriques, les fauteuils roulants, les tondeuses autoportées, les bateaux et aéronefs.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être classés sous les rubriques ONU 3166 véhicule à propulsion par gaz inflammable ou ONU 3166 véhicule à propulsion par liquide inflammable, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être classés sous les rubriques ONU 3166 véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou ONU 3166 véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable, selon qu'il convient."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.9.1.14 Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans la liste avant le Nota :

"Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0.3 Wh)".

Dans le Nota, après "3171 appareil mû par accumulateurs" ajouter "(voir aussi le Nota à la fin du 2.2.9.1.7)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.9.1.14 Dans le Nota, après "No ONU 1845 dioxyde de carbone solide (neige carbonique)", ajouter une référence à la note de bas de page "*". La note de bas de page se lit comme suit : "Pour le No ONU 1845 dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

2.2.9.3 Pour M11, ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :

"3499 CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0.3 Wh)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Chapitre 3.1

3.1.3.2 Dans la première phrase, ajouter "répondant aux critères de classification de l'ADN" après "Si une solution ou un mélange".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

3.1.3.3 Ajouter "répondant aux critères de classification de l'ADN" après "Une solution ou un mélange".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Chapitre 3.2

3.2.1 Tableau A

Nos ONU 0012, 0014 et 0055 : Ajouter "364" dans la colonne (6) et remplacer "0" par "5kg" dans la colonne (7a).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

No ONU 0014 : Dans la colonne (2), après "CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE" ajouter "ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS" et modifier le tableau B en conséquence.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

No ONU 0144 : Ajouter "358" et supprimer "500" dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Nos ONU 1006 et 1046, dans la colonne 6, ajouter "653".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Nos ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1969, 1971 et 1978, dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "660"

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Nos ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2985, 2986, 2987, 3361 et 3362 : Modifier le code pour lire "E0" dans la colonne (7b).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Supprimer les rubriques du groupe d'emballage I pour les Nos. ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Pour toutes les rubriques des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475 : Ajouter "363" dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

No ONU 1792 :

Ajouter "SOLIDE" à la fin du nom dans la colonne (2) et modifier le tableau B en conséquence.

Dans la colonne (3b), remplacer "C1" par "C2".

Dans la colonne (7a), remplacer "1 L" par "1 kg"

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

No ONU 1845 Après "NON SOUMIS À L'ADN" ajouter "- Si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence du 5.5.3)

No ONU 2381 :

Ajouter "+6.1" dans la colonne (5).

Modifier le code de classification dans la colonne (3b) pour lire "FT1".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

No ONU 2590: Dans la colonne (7a), remplacer "0" par "5 kg".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

No ONU 2809 :

Ajouter "+6.1" dans la colonne (5) et "365" dans la colonne (6). Supprimer "599" dans la colonne (6).

Modifier le code de classification dans la colonne (3b) pour lire "CT1".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

No ONU 3064 : Ajouter "359" dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 Supprimer "656" en colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence de la DS 188 au chapitre 3.3)

No ONU 3091 et 3481 : Ajouter "360" dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

No ONU 3171 Après "NON SOUMIS À L'ADN" ajouter ", voir aussi la disposition spéciale 240 au chapitre 3.3".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence de la DS 240 au chapitre 3.3)

Nos ONU 3175 et 3243, dans la colonne (6), ajouter : « 601 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, annexe II)

Nos ONU 3269 (deux fois) et 3473, dans la colonne (3b) remplacer "F1" par "F3".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Nos ONU 3381 à 3390 et 3488 à 3491 : Remplacer "de toxicité à l'inhalation " par "de CL₅₀" dans la colonne (2) et modifier la liste des rubriques collectives du 2.2.61.3 en conséquence.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Nos ONU 3492 et 3493 : Supprimer les rubriques et modifier la liste des rubriques collectives du 2.2.61.3 en conséquence.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Pour les rubriques suivantes, modifier le nom et la description dans la colonne (2) comme indiqué ci-dessous et modifier la liste des rubriques collectives du 2.2.61.3 en conséquence :

No ONU	Nom et description
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Chapitre 3.3

3.3.1

DS188 b) À la fin, ajouter ", sauf pour celles fabriquées avant le 1er janvier 2009".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS188 c) Modifier pour lire comme suit :

"c) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions du 2.2.9.1.7 a) et e) ;".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS188 e) Insérer la nouvelle deuxième phrase suivante : "Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

DS230 Modifier pour lire comme suit :

"**230** Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.2.9.1.7."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS239 Dans la première phrase, remplacer, "le sodium, le soufre et/ou des polysulfures" par "le sodium, le soufre ou des composés du sodium (par exemple les polysulfures de sodium et le tétrachloroaluminate de sodium)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS272 Dans le texte entre parenthèses, à la fin, ajouter "ou No ONU 0150, selon qu'il convient".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS280 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS289 Remplacer "montés sur des moyens de transport ou sur des sous-ensembles des moyens de transport" par "montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS296 c) Insérer "ou liquéfiés" après "comprimés".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS296 Dans le premier paragraphe, remplacer "dispositifs" par "engins" (cinq fois).

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

"Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés de la classe 2, groupe A ou groupe O, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS300 Remplacer "La farine de poisson ou les déchets de poisson" par "La farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS327 Dans la troisième phrase, remplacer "P003" par "P207".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS328 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Lorsque les piles au lithium métal ou les piles au lithium ionique sont contenues dans un système de pile à combustible, l'envoi doit être expédié sous cette rubrique et sous les rubriques appropriées des Nos ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS338 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

"b) ne doit pas contenir plus de 200 ml de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne doit pas dépasser 1 000 kPa à 55 °C ; et".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS356 Modifier la première phrase pour lire comme suit : "Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des

aéronefs ou sur des sous-ensembles ou destinés à être montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication¹, avant d'être acceptés pour le transport."

Le texte de la note de bas de page 1 est inchangé.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Remplacer "358-499 (Réservés)" par "367-499 (Réservés)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

DS 500 Modifier pour lire "500 (Supprimé)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence, disposition spéciale 358)

DS 593 A la fin ajouter "excepté tel qu'indiqué au 5.5.3".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence)

DS 599 Modifier pour lire "599 (Supprimé)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence, disposition spéciale 366)

DS 653 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

"653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) au maximum n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADN si les conditions suivantes sont satisfaites :"

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

DS 653 Modifier le début du cinquième alinéa pour lire comme suit:

"Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription «UN 1006» pour l'argon comprimé, «UN 1013» pour le dioxyde de carbone, «UN 1046» pour l'hélium comprimé ou «UN 1066» pour l'azote comprimé...".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

DS 656 Modifier pour lire "656 (Supprimé)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, amendement de conséquence, disposition spéciale 188)

3.3.1

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

"**123** (Réservé)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**240** Voir le **dernier** NOTA du 2.2.9.1.7."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

"**358** La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine peut être classée dans la classe 3 et affectée au numéro ONU 3064 à condition que toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1 soient respectées."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**359** La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au numéro ONU 0144 si toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1 ne sont pas respectées."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**360** Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être classés sous la rubrique ONU 3171 véhicule mû par accumulateurs."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**361** Cette rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs avec une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis à l'ADN. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue par un condensateur, telle que calculée en utilisant la tension et la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent être transportés soit à l'état non chargé ou être protégés contre les court-circuits ;

b) Chaque condensateur doit être protégé contre un risque potentiel de court-circuit lors du transport de la manière suivante :

i) Lorsque la capacité de stockage d'énergie du condensateur est inférieure ou égale à 10 Wh ou lorsque la capacité de stockage d'énergie de chaque condensateur dans un module est inférieure ou égale à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être protégé contre les court-circuits ou être muni d'une bande métallique reliant les bornes ; et

ii) Lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou d'un condensateur dans un module est supérieure à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être muni d'une bande métallique reliant les bornes ;

c) Les condensateurs contenant des marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;

d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière qu'une augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé ; et

e) Les condensateurs doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.

Les condensateurs contenant un électrolyte ne répondant pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie de 10 Wh ou moins ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN lorsqu'ils

sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 mètre, non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, qui sont installés dans un équipement et avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 10 Wh sont soumis à l'ADN.

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN, à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de sa contenance et de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

NOTA : Les condensateurs qui, de par leur conception, maintiennent un voltage terminal (par exemple, les condensateurs asymétriques) ne font pas partie de cette rubrique."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"362 (Réservé)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

363 Cette rubrique s'applique également aux combustibles liquides autres que ceux exemptés en vertu des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3, en quantités supérieures à celle indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc.) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine, satisfaisant aux prescriptions suivantes :

i) Le moyen de confinement est conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication* ;

ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses est fermée pendant le transport ;

iii) La machine ou le matériel est chargé et orienté de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et est arrimé par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager ;

iv) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.2 et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2 ; et

v) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres, la machine ou le matériel portent des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.1, les prescriptions du 5.4.1 s'appliquent et le document de

* Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086).

transport contient la mention supplémentaire « Transport selon la disposition spéciale 363 ».".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2011/CRP.4/Add.1 + texte du 1.1.3.3 de ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**364** Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 3.4 que si l'emballage, tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l'épreuve 6(d) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* telle que déterminée par l'autorité compétente."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**365** Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure, voir le No ONU 3506."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**366** Les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis à l'ADN."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**659** Les matières auxquelles les dispositions spéciales PP86 ou TP7 sont affectées dans la colonne (9a) et la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 et qui nécessitent donc que l'air soit éliminé de la phase vapeur ne doivent pas être utilisées pour le transport sous ce numéro ONU mais doivent être transportés sous leurs numéros ONU respectifs tels qu'énumérés dans le tableau A du chapitre 3.2."

NOTA : Voir aussi 2.2.2.1.7."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

"**660** Pour le transport des systèmes de confinement des gaz combustibles qui sont conçus pour être installés sur des véhicules automobiles et qui contiennent ce gaz, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.1.4.1 et des chapitres 5.2, 5.4 et 6.2 de l'ADR si les conditions ci-après sont satisfaites:

a) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux prescriptions des Règlements ECE Nos 67⁴, 110⁵ ou 115⁶ de la CEE ou du Règlement CE n° 79/2009⁷ associées à celles du Règlement (UE) n° 406/2010⁸, selon qu'il convient.

⁴ Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II. des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement).

⁵ Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes).

⁶ Règlement ECE No 115 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion ; II. des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion).

⁷ Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.

⁸ Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du Règlement

b) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe susceptible d'affecter la sécurité.

NOTA 1: Les critères sont énoncés dans la norme ISO 11623:2002 Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite (ou ISO DIS 19078 Bouteilles à gaz – Inspection de l'installation des bouteilles, et requalification des bouteilles haute pression pour le stockage du gaz naturel, utilisé comme carburant, à bord des véhicules automobiles).

2: Si les systèmes de confinement des gaz combustibles ne sont pas étanches ou sont trop remplis ou s'ils présentent des dommages qui pourraient affecter la sécurité, ils ne peuvent être transportés que dans des récipients à pression de secours conformes à l'ADN.

c) Si le système de confinement des gaz est équipé d'au moins deux robinets intégrés en série, deux robinets doivent être obturés de manière à être étanches au gaz dans les conditions normales de transport. Si un seul robinet existe ou fonctionne correctement, toutes les ouvertures, à l'exception de celles du dispositif de décompression, doivent être obturées de façon à être étanches aux gaz dans les conditions normales de transport.

d) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent être transportés de façon à éviter toute obstruction du dispositif de décompression et tout endommagement des robinets et de toute autre partie sous pression des systèmes de confinement des gaz combustibles et tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport. Le système de confinement des gaz combustibles doit être fixé de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux.

e) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux dispositions des alinéas a), b), c), d) ou e) du 4.1.6.8 de l'ADR.

f) Les dispositions du chapitre 5.2 relatives au marquage et à l'étiquetage doivent être appliquées, sauf si les systèmes de confinement des gaz combustibles sont expédiés dans un dispositif de manutention. Si tel est le cas, les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés sur ledit dispositif.

g) Documentation

Chaque lot qui est transporté conformément à cette disposition spéciale doit être accompagné d'un document de transport comportant au moins les informations ci-après:

- i) Le numéro ONU du gaz contenu dans les systèmes de confinement des gaz combustibles, précédé des lettres «UN»;
- ii) La désignation officielle de transport du gaz;
- iii) Le numéro de modèle de l'étiquette;
- iv) Le nombre de systèmes de confinement des gaz combustibles;
- v) Dans le cas des gaz liquéfiés, la masse nette du gaz en kg pour chaque système de confinement de gaz combustibles et, dans le cas de gaz comprimés, la contenance nominale en litres de chaque système de confinement des gaz combustibles, suivie de la pression nominale de service;
- vi) Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Les éléments i) à v) doivent apparaître comme dans l'un des exemples ci-après:

(CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène.

Exemple 1: UN 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, 1 système de confinement de gaz combustibles d'une capacité totale de 50 l, sous une pression de 200 bar

Exemple 2: UN 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, 3 systèmes de confinement des gaz combustibles pour véhicule, la masse nette de gaz étant pour chacun de 15 kg

NOTA : Toutes les autres dispositions de l'ADN doivent être appliquées."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Chapitre 3.4

3.4.1 (g) Avant "7.5.7" ajouter "7.5.2.4, "

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

3.4.2 Modifier pour lire comme suit :

"3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. En outre, pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, il doit être entièrement satisfait aux dispositions de la section 4.1.5 de l'ADR. L'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

3.4.3 Ajouter le nouveau texte suivant au début : "Sauf pour les objets de la division 1.4, Groupe de compatibilité S,..."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

3.4.13 a) Modifier pour lire comme suit :

"a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf dans le cas d'unités de transport contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite. Dans ce dernier cas, l'unité de transport peut porter uniquement la signalisation orange prescrite ou porter, à la fois, la signalisation orange conforme au 5.3.2 et le marquage conforme au 3.4.15."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

3.4.13 b) Modifier pour lire comme suit :

"b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de conteneurs contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et le marquage conforme au 3.4.15."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

Chapitre 3.5

3.5.1 Insérer une nouvelle sous-section 3.5.1.4 pour lire comme suit :

"3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 avec une quantité maximale nette de marchandises dangereuses par récipient intérieur limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides et avec une quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépassant pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz sont uniquement soumises :

a) Aux dispositions du 3.5.2, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu ; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs ; et

b) Aux dispositions du 3.5.3. "

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Partie 5

Chapitre 5.2

5.2.1.1 Insérer une deuxième phrase libellée comme suit : " Le numéro ONU et les lettres "UN" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les colis de 5 litres ou 5 kg au maximum, où ils doivent avoir des dimensions appropriées."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

5.2.1.3 Ajouter "et récipients à pression de secours " après "emballages de secours".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

5.2.1.8.3 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

"NOTA : Les dispositions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage des colis avec la marque matière dangereuse pour l'environnement."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

5.2.1.9.2 Modifier pour lire comme suit :

"5.2.1.9.2 Les flèches d'orientation ne sont pas requises sur :

a) Les emballages extérieurs contenant des récipients à pression, à l'exception des récipients cryogéniques ;

b) Les emballages extérieurs contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs, chaque emballage intérieur contenant au plus 120 ml, avec suffisamment de matière absorbante entre les emballages intérieurs et l'emballage extérieur pour absorber totalement le contenu liquide ;

c) Les emballages extérieurs contenant des matières infectieuses de la classe 6.2 placées dans des récipients primaires, chaque récipient primaire contenant au plus 50 ml ;

d) Les colis de type IP-2, de type IP-3, de type A, de type B(U), de type B(M) ou de type C contenant des matières radioactives de la classe 7 ;

e) Les emballages extérieurs contenant des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.) ; ou

f) Les emballages extérieurs contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs hermétiquement fermés, chaque emballage intérieur contenant au plus 500 ml."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Chapitre 5.3

5.3.1.7.3 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante:

"Si ces étiquettes ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule porteur, des plaques-étiquettes conformes aux dispositions du 5.3.1.7.1 seront également apposées sur les deux côtés latéraux du wagon/sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

5.3.2.1.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

"Dans le cas où une remorque contenant des marchandises dangereuses est détachée de son véhicule tracteur pendant le transport de marchandises dangereuses, un panneau de couleur orange doit rester fixé à l'arrière de ladite remorque."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/210, annexe II)

5.3.2.3.2 Ajouter les nouvelles lignes suivantes :

"28 gaz, corrosif"

"238 gaz, inflammable corrosif"

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.5 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.1.1.5 *Dispositions particulières relatives aux emballages de secours et récipients à pression de secours*

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans un emballage de secours ou dans un récipient à pression de secours, les mots "**EMBALLAGE DE SECOURS**" ou "**RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS**" doivent être ajoutés après la description des marchandises dans le document de transport."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

5.4.1.1.18 Dans le premier paragraphe, après "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT", insérer : "ou « POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT »".

Dans le deuxième paragraphe, supprimer : "à la place de la mention « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT »".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, annexe II + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

5.4.2 Note de bas de page 5 :

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

5.4.2.3 Au lieu de "la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée" lire "le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est présenté".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

5.4.2.4 Au lieu de "un document de transport de marchandises dangereuses" lire "un certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

Chapitre 5.5

Ajouter la nouvelle section suivante :

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1)

5.5.3 Dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigérée (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951))

5.5.3.1 *Champ d'application*

5.5.3.1.1 La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi de marchandises dangereuses. Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, elles doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

5.5.3.1.2 La présente section ne s'applique pas aux gaz dans des cycles de réfrigération.

5.5.3.1.3 La présente section n'est pas applicable au transport des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement dans des citernes ou des CGEM.

5.5.3.2 *Généralités*

5.5.3.2.1 Les véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (autres que la fumigation) pendant le transport ne sont pas soumis à d'autres dispositions de l'ADN que celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.2.2 Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans des véhicules et conteneurs réfrigérés ou conditionnés, toutes les autres dispositions de l'ADN concernant ces marchandises dangereuses s'appliquent en plus de celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.2.3 *(Réservé)*

5.5.3.2.4 Les personnes ayant à s'occuper de la manutention ou du transport des véhicules et conteneurs réfrigérés ou conditionnés doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités.

5.5.3.3 *Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement*

5.5.3.3.1 Les marchandises dangereuses emballées nécessitant d'être réfrigérées ou conditionnées auxquelles sont affectées les instructions d'emballage P203, P620, P650, P800, P901 ou P904 du 4.1.4.1 de l'ADR doivent satisfaire aux prescriptions appropriées des dites instructions.

5.5.3.3.2 Pour les marchandises dangereuses emballées nécessitant d'être réfrigérées ou conditionnées, auxquelles sont affectées d'autres instructions d'emballage, les colis doivent pouvoir résister aux très basses températures et ne doivent être ni altérés ni affaiblis de manière significative par l'agent de réfrigération ou de conditionnement. Les colis doivent être conçus et fabriqués de manière à permettre au gaz de s'échapper afin d'empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture de l'emballage. Les marchandises dangereuses doivent être emballées de manière à empêcher tout déplacement après la dissipation de l'agent de réfrigération ou de conditionnement.

5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés.

5.5.3.4 *Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement*

5.5.3.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, doivent porter une marque indiquant la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, suivie de la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT", selon le cas, dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

5.5.3.4.2 Les marques doivent être durables, lisibles et placées dans un endroit tel et avoir une taille telle par rapport au colis qu'elles soient facilement visibles.

5.5.3.5 *Véhicules et conteneurs contenant de la neige carbonique non emballée*

5.5.3.5.1 Si de la neige carbonique non emballée est utilisée, elle ne doit pas entrer en contact direct avec la structure métallique d'un véhicule ou conteneur pour éviter de fragiliser le métal. Il convient d'assurer une bonne isolation entre la neige carbonique et le véhicule ou conteneur en maintenant une séparation d'au moins 30 mm (par exemple au moyen de matériaux peu conducteurs de la chaleur tels que planches, palettes, etc.).

5.5.3.5.2 Quand de la neige carbonique est placée autour des colis, des mesures doivent être prises pour que les colis conservent leur position initiale au cours du transport, une fois la neige carbonique dissipée.

5.5.3.6 *Marquage des véhicules et conteneurs*

5.5.3.6.1 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être placé à chaque point d'accès des véhicules et conteneurs contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui ouvrent le véhicule ou conteneur ou qui y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur le véhicule ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites :

a) Le véhicule ou conteneur a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement ; et

- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

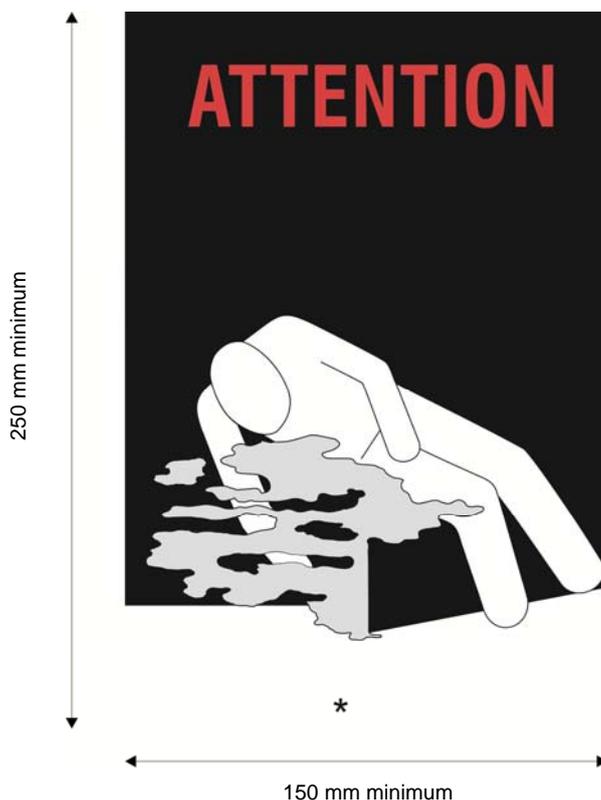
5.5.3.6.2 La marque de mise en garde doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Elle doit comporter les indications suivantes :

a) Le mot "ATTENTION" écrit en rouge ou en blanc en lettres mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement ; et

b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie de la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT", selon le cas, au-dessous du symbole, en lettres noires sur fond blanc mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

Par exemple : DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION".

Cette marque est illustrée ci-dessous.



* Insérer la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie de la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" selon le cas.

5.5.3.7 *Documentation*

5.5.3.7.1 Les documents (tels que connaissance, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) associés au transport de véhicules ou conteneurs qui ont été réfrigérés

ou conditionnés et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres "UN" ; et
- b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie des mots "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

Par exemple : "UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION".

5.5.3.7.2 Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.3.7.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 + ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1))

Chapitre 7.1

7.1.1.18 Dans le titre, ajouter "conteneurs pour vrac," après "grands emballages,". Dans le texte, ajouter "de conteneurs pour vrac," après "de grands emballages,".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1)

7.1.4.14.1.4 Ajouter "et les suremballages" après "les colis".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/29)